



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 8 juillet 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuca
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

PUBLIC

Requête de la Défense aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une
réplique aux « *Observations consolidées du groupe de victimes V01* » et aux
« *Observations de l'équipe V02* », déposées le 1^{er} juillet 2016

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

1. Le 1^{er} juillet 2016, l'équipe V01 et V02 des Représentants Légaux des victimes déposaient respectivement leurs « *Observations consolidées du groupe de victimes V01 sur les documents « First submission of victim dossiers » et « Additional Programme Information Filing » déposés par le Fonds au profit des victimes respectivement les 31 mai et 1^{er} juin* »¹ et « *Observations de l'équipe V02 sur les écritures ICC-01/04-01/06-3208 et ICC-01/04-01/06-3209 du Fonds au profit des victimes* »².
2. Sur le fondement de la Norme 24-5 du Règlement de la Cour, la Défense sollicite l'autorisation de la Chambre de première instance II de déposer une brève réplique aux écritures déposées par les Représentants Légaux le 1^{er} juillet 2016 sur les deux points suivants.
3. La Défense entend répondre dans un premier temps aux affirmations avancées par les Représentants Légaux de l'équipe V01 selon lesquelles le condamné persisterait dans son attitude négative à l'égard des victimes et que celles-ci auraient été verbalement agressées par la Défense lors des audiences sur la réduction de la peine³.
4. Elle démontrera que ces observations sont manifestement erronées, en se rapportant notamment aux transcrits d'audience du 21 août 2015⁴.
5. Dans un second temps, la Défense souhaite répondre aux demandes des Représentants Légaux des équipes V01 et V02 sollicitant l'organisation d'audiences ex parte.
6. Les audiences sollicitées ne sauraient se tenir de manière ex parte dès lors qu'elles s'inscrivent dans le prolongement des écritures échangées suite au

¹ ICC-01/04-01/06-3213.

² ICC-01/04-01/06-3214.

³ ICC-01/04-01/06-3213, par. 9 & 10.

⁴ ICC-01/04-01/06-T-366-Red-FRA, 21/08/2015, p.26 ligne 18 à p.27 ligne3.

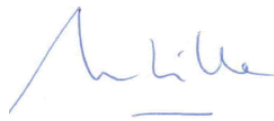
dépôt du Projet de plan de mise en œuvre du Fonds au profit des victimes, et visent à aborder, plus spécifiquement, la question de l'exercice des droits de M. Lubanga lors de la phase des réparations.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :

ACCUEILLIR la présente requête ;

et

AUTORISER l'équipe de Défense de Monsieur Lubanga à déposer une réplique aux Observations déposées le 1^{er} juillet 2016 par les équipes V01 et V02 des Représentants Légaux des Victimes.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabilie', with a horizontal line underneath.

Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 8 juillet 2016, à La Haye